

besoin, toute connoissance, et icelle interdisant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui ordonne à ceux qui bâtissent des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette colonie de prendre du fleur grand voyer, ou de ses commis en son absence, des procès verbaux d'alignement nécessaires pour leurs bâtimens: défend à tous propriétaires des terrains, et à tous maçons et entrepreneurs, de poser aucuns fondemens de maisons qu'ils ne se soient fait représenter les dits procès verbaux d'alignement; à peine contre les propriétaires de démolition des maisons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende.

20. fol. 124.
19 Aoust,
1732.
Alignement
pour les bâ-
tiffes.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; en conséquence des ordres de sa Majesté. Défend à toutes personnes venues en ce pays par lettres de cachet d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de trois mois de prison pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Défend aux capitaines et maîtres de bâtimens de recevoir sur leur bord aucun des dits prisonniers et faussonniers, en quelques endroits qu'ils se présentent dans l'étendue de cette colonie pour s'embarquer: et à toutes personnes d'aider et favoriser aucun des dits faussonniers et prisonniers dans leur évafion; à peine de cinq cents livres d'amende.

24. fol. 44.
10 May, 1736.
Concerne les
déserteurs.

Ordonnance du Roy; qui défend à tous habitans de bâtir sur leurs terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de largeur sur trente à quarante de profondeur: permet à ceux près des villes de s'établir tel qu'ils le jugeront à propos dans les fauxbourgs et banlieuës des dites villes, en se conformant aux réglemens et aux usages ordinaires de la voyerie et la police.

I. 9. fol. 35.
28 Avril, 1745.
Etablissement
sur les terres
et emplace-
mens.

Permis cependant d'établir des granges sur les terres de moindre étendue.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend à toutes personnes et enfans de gliffer dans les rues de *Québec*, soit en trains, patins, ou autrement, à peine de dix livres d'amende applicables aux hôpitaux.

36. fol. 28.
24 Decembre,
1748.
Gliffades.

Autre ordonnance du même Intendant; qui ordonne à tous les capitaines des costes du gouvernement de *Québec* de donner avis des étrangers, et, autres inconnus qui ne seront pas du pays et qui s'établiront dans les dites costes et y demeureront, mariés ou non mariés, et de la profession qu'ils exerceront; leur ordonnant pareillement de nous informer de la mort des dits étrangers et inconnus aussitôt qu'elle sera arrivée, afin de pouvoir donner des ordres sur les successions des défunts. Défend aux habitans, chez qui les étrangers pourront mourir, de vendre, sous quelque prétexte que ce soit, les effets qui se trouveront à eux appartenant lors de leur mort, ni de s'en emparer, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

38. fol. 47.
20 Avril, 1750.
Gens sans
aveu.

Ordonnance du même Intendant; qui ordonne aux maîtres de barques de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même manière qu'ils l'auront reçu, c'est à dire, de leur tenir compte, après leur nombre

38. fol. 38.
14 Aoust,
1750.
Transport des
bleds par eau.